
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0009/ARCOP/ORD

Poursuite contre le Consultant Abdoulaye SANA dans le cadre de la manifestation d'intérêts n°2023-002/RCNR/DSR-KYA/CAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 03, 04, 05, 06 et 09), pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et procès-verbal de validation de rapport).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, monsieur Abdoulaye SANA, consultant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la manifestation d'intérêts n°2023-002/RCNR/DSR-KYA/CAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 03, 04, 05, 06 et 09) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Consultant Abdoulaye SANA dans le cadre de la manifestation d'intérêts n°2023-002/RCNR/DSR-KYA/CAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 03, 04, 05, 06 et 09), pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et procès-verbal de validation de rapport);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Région du Centre Nord a lancé la manifestation d'intérêts n°2023-002/RCNR/DSR-KYA/CAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses à son profit (lots 03, 04, 05, 06 et 09) ;

suite à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés, le Consultant SANA Abdoulaye a contesté lesdits résultats en remettant en cause sa note obtenue ; que vidant sa saisine, l'ORD a décidé par décision n°2023-L0379/ARCOP/ORD du 31 juillet 2023 que sa plainte était fondée et renvoyé la CRAM à vérifier l'authenticité du marché similaire ayant fait l'objet de débat ; que mettant en œuvre la décision de l'ORD et après avoir procédé à toutes les vérifications, le président de la CRAM a par correspondance n°2023-009/RECNR/CR-KYA/CAM du 04 septembre 2023 porté à l'attention de l'ARCOP les conclusions suivantes : que la pièce incriminée (Procès-Verbal) n'est pas authentique ; qu'en principe c'est le Conseil Régional qui édite l'imprimé du Procès-verbal et le met à la disposition de la commission de réception pour signature ; que pourtant, cette pièce du consultant SANA Abdoulaye joint dans son offre ne provient pas du Conseil Régional ; qu'également, sur le contenu de la pièce, un procès-verbal est validé par la signature de plusieurs personnes (tous les membres de la commission de réception) alors que le PV comporte la seule signature du prestataire ; qu'ainsi, aussi bien du point de vue de la forme que de celui du fond, la pièce est loin d'être authentique ; que mieux, le prestataire est bien conscient que le PV est une fausse pièce puisqu'il prétend avoir poursuivi le Conseil Régional pour avoir ledit PV en vain, d'où il s'est décidé lui-même de fabriquer un PV ; qu'au regard de ce qui précède, la CRAM maintient que la pièce incriminée dans les premiers résultats est non authentique et déclare que le prestataire SANA Abdoulaye ne peut pas être attributaire d'un lot ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que le Consultant Abdoulaye SANA est poursuivi pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et procès-verbal de validation de rapport) ;

considérant que le mis en cause explique que le marché similaire incriminé ainsi que le PV de validation sont authentiques ; qu'au moment de la soumission, il n'avait pas à sa disposition le procès-verbal de validation du rapport signé par toutes les parties ; que pour ce faire, il a joint dans sa proposition ledit PV comportant sa seule signature ; que le document n'a pas fait l'objet de manipulation ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal ne sont pas avérés et ne sont pas constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, le marché similaire est authentique et le PV de validation bien que non conforme, sa non authenticité n'est pas établie ; que le PV de validation signé par le seul mis en cause n'a pas fait l'objet de manipulation ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction contre le Consultant Abdoulaye SANA dans le cadre de cette affaire ;

que dès lors, ces faits n'engagent pas leur responsabilité et ne les exposent pas à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que le Consultant Abdoulaye SANA n'est pas disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêts n°2023-002/RCNR/DSR-KYA/CAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 03, 04, 05, 06 et 09), pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et procès-verbal de validation de rapport) ;**
- **qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction contre le Consultant Abdoulaye SANA dans le cadre de cette affaire ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon